

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité -Travail- Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

**Arrêt N° 57/04/CC/ME
du 17 décembre 2004**

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale sur la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles 2^{ème} tour du 04 Décembre 2004, en son audience publique du 17 Décembre 2004 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la Loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'Organisation, le Fonctionnement et la Procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 08 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;

Vu l'ordonnance N° 99-37 du 04 septembre 1999 portant Code Electoral et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêt N°46/04/CC/ME du 29 Septembre 2004 portant éligibilité des candidats aux élections présidentielles 1^{er} tour du 13 Novembre 2004 ;

Vu l'arrêt N°54/04/CC/ME du 25 Novembre 2004 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles 1^{er} tour du 16 Novembre 2004 ;

Vu le Décret N°2004-356/PRN/MI/D du 01 Décembre 2004 portant convocation du corps électoral pour le 2^{ème} tour de l'élection présidentielle ;

Vu la lettre N°475/P/CENI du 08 Décembre 2004 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante portant transmission des résultats globaux provisoires du scrutin présidentiel 2^{ème} tour, aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs ;

Vu la requête en réclamation en date du 09 décembre 2004 introduite par les sieurs Salissou Yahaya et Sahadou Bawa, enregistrée au greffe de la Cour le 10 décembre 2004 sous le N° 114/greffe/ordre ;

Vu la requête en réclamation en date du 15 décembre 2004 introduite par le Directeur national de campagne du parti PNDS tarrayya, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le N° 126/greffe/ordre

Vu les requêtes de Messieurs Abdoulaye Maïga et Gado Zakou ;

Vu l'ordonnance N°71/PCC du 08 Décembre 2004 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que Messieurs Salissou Yahaya, Sahadou Bawa, le Directeur national de campagne du parti PNDS Tarrayya, Abdoulaye Maïga et Gado Zakou ont introduit des réclamations tendant à l'annulation des opérations électorales dans des bureaux de vote ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 93 du Code Electoral, de telles réclamations ne sauraient être recevables avant la proclamation des résultats définitifs ; Qu'il y a donc lieu de les déclarer irrecevables ;

Considérant que suivant lettre de transmission N°475/P/CENI du 08 Décembre 2004, enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°107/Greffe /ordre du même jour, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante a saisi la Cour de céans des résultats globaux provisoires du scrutin présidentiel 2^{ème} tour aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles du 04 Décembre 2004 ;

Considérant que cette requête a été introduite conformément aux articles 37,103, 109 de la Constitution, 89, 111, 134 du Code Electoral, 33 de la Loi N°2000-11 du 14 Août 2000 modifiée, et la Cour compétente pour statuer, elle doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Considérant que par arrêt N°54/CC/ME du 25 Novembre 2004 la Cour a validé et proclamé les résultats définitifs des élections présidentielles premier tour et constaté qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; dit que les deux candidats arrivés en tête sont les sieurs MAMADOU TANDJA ET MAHAMADOU ISSOUFOU ; déclaré les sieurs MAMADOU TANDJA ET MAHAMADOU ISSOUFOU candidats au deuxième tour des élections présidentielles ;

Considérant que par Décret N°2004-356/PRN/MI/D du 01 Décembre 2004 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections présidentielles, ces dernières ont été fixées au 04 Décembre 2004 ;

Considérant qu'à l'issue de ce scrutin, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante a saisi la Cour des résultats globaux provisoires pour validation et proclamation des résultats définitifs du 2^{ème} tour ;

Considérant que sont joints à la requête les procès-verbaux dressés au niveau des différents bureaux de vote par circonscription administrative des élections, les téléfax des Commissions Régionales des Elections portant résultats provisoires par commission, les tableaux de recensement des résultats des votes dressés par les différentes Commissions Départementales et Municipales des élections, les résultats globaux provisoires publiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Considérant qu'il ressort des pièces transmises les résultats globaux provisoires suivants :

Nombre de bureaux de vote :	14 484
Nombre de bureaux de vote parvenus :	14 386
Nombre d'inscrits :	5 256 581
Nombre de votants :	2 203 583
Nombre de votants sur listes additives :	160 109
Nombre total de votants :	2 363 692
Bulletins blancs ou nuls :	59 390
Suffrages exprimés valables :	2 304 302
Taux de participation :	44, 97 %
Taux d'abstention :	55, 03 %

Considérant qu'à l'issue du 2^{ème} tour du scrutin, les suffrages exprimés valables se répartissent entre les candidats ainsi qu'il suit :

1) **MAMADOU TANDJA** MNSD-NASSARA : 1 509 905 voix soit 65, 53 %

2) **MAHAMADOU ISSOUFOU** PNDS-TARAYYA : 794 397 voix soit 34, 47 %

Considérant que l'examen des résultats de l'ensemble des commissions électorales fait ressortir :

REGION D'AGADEZ

Considérant qu'il ressort des mentions portées au procès-verbal de dépouillement du bureau de vote N° 32 de Assoumane (Ingall) approuvées par l'ensemble des délégués des candidats et membres dudit bureau que le vote a été arrêté à 14 H 45 faute de bulletins du candidat Mahamadou Issoufou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 du code électoral, l'absence ou l'insuffisance des bulletins de vote d'un candidat constituent une cause d'annulation des élections ; Qu'il y a dès lors lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

REGION DE DOSSO

Considérant que les enveloppes des bureaux de vote N°25 Issa Kitchi I A (Dogonkiria), N°79 Tombo Tchiffa et N°90 Angoual Mayaki Rabo (Tibiri) sont parvenues vides à la Cour ;

Considérant que l'article 86 du Code Electoral dispose que les bulletins blancs ou nuls, les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui sera transmis à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il y a lieu de ne pas prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

REGION DE TAHOUA

Considérant que le procès-verbal du bureau de vote N°43 de Goulbadjé III (Tamaya) mentionne 656 électeurs inscrits sur la liste électorale en violation de l'article 77 alinéa 4 du Code Electoral, il y a lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

Considérant que le procès-verbal du bureau de vote N°38 Koutou Tamaya ne comporte pas toutes les mentions exigées par l'article 86 alinéa 5 (absence de la circonscription électorale, du nombre de votants constatés par les émargements, du nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, les suffrages exprimés valables, localisation du bureau, de l'identité des membres du bureau et des délégués des candidats, jour et date du scrutin) ;

Considérant dès lors que le procès-verbal N°38 Koutou Tamaya n'étant pas conforme aux prescriptions légales, il y a lieu d'annuler les opérations dudit bureau ;

REGION DE TILLABERI

Considérant que les enveloppes des bureaux de vote N°6 Abala Toudou II (Abala), N°36 Sansani Backine, N°47 Bangario, N°66 Mochi I et N°104 Aïbachi Backine (Tagazar), N°25 Sikièye II (Namaro), N°17 Siram Nomade et N°31 Gari I (Méhana), N°24 Pissilabé et N°46 Kalbaran /Daressalam (Diagourou), N°46 Fala II, N°129 Kalbaran II et N°90 Mehinka I (Bankilaré), N°35 Kassani III et N°76 Larba Birno I (Gothèye) sont parvenues vides à la Cour en méconnaissance de l'article 86 du Code Electoral précité ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il n'y a pas lieu de prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

Considérant qu'il ressort de la lettre adressée le 04 Décembre 2004 à Monsieur le Président de la CENI/CU/Téra par les membres et les délégués du bureau de vote N°37 Zongo IV que les résultats des élections présidentielles 2^{ème} tour dudit bureau ont été intervertis par erreur ; qu'ainsi les 187 suffrages exprimés valables se répartissent comme suit : MAHAMADOU ISSOUFOU 39 au lieu de 148 et MAMADOU TANDJA 148 au lieu de 39 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du tableau de recensement que la correction n'a pas été prise en compte, qu'il y a lieu d'ordonner la rectification ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du bureau de vote N°7 Ayérou Haoussa (Ayérou) que pour les élections présidentielles 2^{ème} tour, en lieu et place des bulletins du candidat MAHAMADOU ISSOUFOU, ce sont les bulletins du parti politique PNDS pour les élections législatives qui ont été utilisés au début du scrutin ;

Considérant que l'article 103 du Code Electoral dispose que constitue une cause d'annulation du scrutin l'absence ou l'insuffisance des bulletins d'un ou plusieurs candidats ; qu'il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

REGION DE ZINDER

Considérant que les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote N° 5 de Yakaouda I, N° 9 de Tadiawa I et N° 11 de Malam Djataou (Gouchi) ne sont pas signés des membres des bureaux de vote ; Qu'il en est de même pour les bureaux de vote N° 32 de Jigawa Kassoum I (Guidimouni) et N° 11 de Garagou (Tesker) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 alinéa 5 du code électoral, le procès-verbal doit entre autres mentions, comporter la signature des membres du bureau de vote ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'annuler les opérations desdits bureaux ;

REGION DE NIAMEY

Considérant que les enveloppes des bureaux de vote N°128 Jardin d'Enfants Lazaret/56 (Niamey I) et N°8 Banizoumbou (Niamey II) sont parvenues vides à la Cour en méconnaissance de l'article 86 du Code Electoral précité ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il n'y a pas lieu de prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

Considérant qu'après vérification les deux (2) enveloppes des bureaux de vote N°31 Yantala Haut et N°43 Yantala Bas (Niamey I) contiennent chacune un procès-verbal relatif au scrutin législatif ;

Considérant dès lors que la Cour n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle, il n'y a pas lieu de prendre en compte les résultats desdits bureaux proclamés par la CENI ;

Considérant qu'après redressement, les suffrages exprimés valables se répartissent entre les deux candidats de la manière suivante :

- MAHAMADOU ISSOUFOU : 792.476 voix ;
- MAMADOU TANDJA : 1.506.591 voix ;
-

Considérant qu'aux termes des articles 37 de la Constitution et 111 du Code Electoral, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue du deuxième tour ;

Qu'il y a lieu de constater que le candidat MAMADOU TANDJA a obtenu le plus grand nombre de voix ;

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME

Déclare les requêtes de Messieurs Salissou Yahaya, Sahadou Bawa, le Directeur national de campagne du parti PNDS Tarrayya, Abdoulaye Maïga et Gado Zakou irrecevables;

Reçoit la requête de Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

AU FOND

Annule les résultats du bureau de vote N°32 de Assoumane (Ingall) ;

Dit que les résultats des bureaux de vote N°25 de Issa Kitchi I A (Dogonkiria), N°79 Tombo Tchiffa et N°90 Angoual Mayaki Rabo (Tibiri) tels que proclamés par la CENI ne seront pas pris en compte ;

Annule les résultats du bureau de vote N°43 de Goulbadjé III (Tamaya) ;

Annule les résultats du bureau de vote N°38 Koutou Tamaya ;

Dit que les résultats des bureaux de vote N°6 Abala Toudou II (Abala), N°36 Sansani Backine, N°47 Bangario, N°66 Mochi I et N°104 Aïbachi Backine (Tagazar), N°25 Sikièye II (Namaro), N°17 Siram Nomade et N°31 Gari I (Méhana), N°24 Pissilabé et N°46 Kalbaran Daressalam (Diagourou), N°46 Fala II, N°129 Kalbaran II et N°90 Mehinka I (Bankilaré), N°35 Kassani III et N°76 Larba Birno I (Gothèye) tels que proclamés par la CENI ne seront pas pris en compte ;

Annule les résultats du bureau de vote N°7 de Ayérou Haoussa (Ayérou) ;

Annule les résultats des bureaux de vote N° 5 de Yakaouda I, N° 9 de Tadiawa I et N° 11 de Malam Djataou (Gouchi), N° 32 de Jigawa Kassoum I (Guidimouni) et N° 11 de Garagou (Tesker) ;

Dit que les résultats des bureaux de vote N°128 Jardin d'Enfants Lazaret/56, N° 31 Yantala Haut et N° 43 Yantala Bas (Niamey I), N° 8 Banizoumbou (Niamey II) tels que proclamés par la CENI ne seront pas pris en compte ;

Ordonne la rectification des résultats du bureau de vote N°37 Zongo IV (Téra) ;

Valide et proclame les résultats définitifs du 2^{ème} tour des élections présidentielles du 04 Décembre 2004 ainsi qu'il suit :

Nombre de bureaux de vote :	14.484
Nombre de bureaux de vote parvenus :	14.364
Nombre d'inscrits :	5.256.581
Nombre de votants :	2.363.692
Bulletins blancs ou nuls :	64.625
Suffrages exprimés valables :	2.299.067
Taux de participation :	44,97%

Taux d'abstention : 55,03%

Constate que la répartition des voix par candidat s'établit ainsi qu'il suit :

1) **MAHAMADOU ISSOUFOU** : 792.476 voix soit 34,47%

2) **MAMADOU TANDJA**: 1.506.591 voix soit 65,53%

Constate que le candidat **MAMADOU TANDJA** a obtenu le plus grand nombre de voix ;

Déclare en conséquence élu Président de la République du Niger le sieur **MAMADOU TANDJA** pour un mandat de cinq (05) ans à compter du 22 Décembre 2004 à 00 Heure ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et publié au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence ;

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Oumarou Yayé, Madame Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Hamado Mohamed, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en Chef.